

**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/07/176

**DÉLIBÉRATION N° 07/067 DU 4 DÉCEMBRE 2007 RELATIVE À LA
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LES
ORGANISMES ASSUREURS À L'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er} ;

Vu la demande de l'Office national des pensions du 8 novembre 2007 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 14 novembre 2007 ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1.** En vertu de l'arrêté royal du 15 septembre 1980 *portant exécution de l'article 191, alinéa 1^{er}, 7^o, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994*, l'Office national des pensions (ONP) décide de l'exonération de la retenue visée à l'article précité. Il s'agit d'une retenue de 3,55 pour cent effectuée sur les pensions légales ou sur tout autre avantage tenant lieu de pareille pension, ainsi que sur tout avantage destiné à compléter une pension.

Cependant, d'après la réglementation européenne (articles 27 à 36 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté), les

personnes qui résident à l'étranger (pays CEE + Suisse) et qui sont soumises à la législation d'un de ces pays en ce qui concerne les soins de santé doivent être exemptées de cette cotisation.

Actuellement, cet examen est effectué de façon manuelle et de manière peu conviviale. Après que l'intéressé ait introduit une demande, il reçoit un formulaire qu'il doit faire remplir par l'organisme assureur de son domicile. Pour l'intéressé il n'est pas toujours facile de faire remplir ces formulaires. Parfois ces formulaires ne sont pas remplis correctement ou des documents dans une langue étrangère y sont adjoints de sorte qu'il est impossible de prendre une décision.

- 1.2. Par ailleurs, régulièrement il s'avère par après que l'intéressé est effectivement inscrit à l'étranger mais que cette inscription a eu lieu sur la base d'un formulaire E121B, délivré aux personnes qui ont transféré leur domicile vers un autre Etat membre mais qui sont toujours à charge des soins de santé belges. Dans ce cas, les tracasseries administratives pourraient être abolies. En effet, les organismes assureurs savent s'il existe un formulaire E121B validé.
- 1.3. Le flux de données demandé ne vise pas l'octroi d'une exonération automatique de cette cotisation, mais vise uniquement à limiter les formalités administratives pour les assurés et à éviter qu'ils se voient obligés de remplir et d'envoyer des formulaires superflus. A cet effet, l'ONP souhaite être informé des personnes concernées qui résident à l'étranger et qui restent assurées dans les soins de santé belges. Pour ce groupe il est en effet inutile d'envoyer des formulaires pour obtenir une exonération.

Dans le souci d'une simplification administrative et en raison des difficultés pratiques précitées qu'entraîne le traitement manuel, l'ONP opte pour une communication électronique des données à caractère personnel précitées.

- 1.4. Cette communication concerne une liste de personnes (identifiées à l'aide de leur NISS) qui résident à l'étranger pour lesquelles un formulaire E121B a été délivré et qui sont considérées comme étant assurées en Belgique, avec l'indication d'une date de référence.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par les organismes assureurs à l'ONP qui doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, conformément à l'article 15, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

- 2.2.** La communication vise une finalité légitime, à savoir la détermination de l'assurabilité en matière de soins de santé et indemnités en Belgique dans le chef des personnes qui résident à l'étranger.
- 2.3.** Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

Il s'agit des personnes qui résident à l'étranger pour lesquelles un formulaire E121B a été délivré et qui sont considérées comme étant assurées en Belgique. Etant donné que l'exonération est également accordée en ce qui concerne les avantages extralégaux (tant sous forme de capital que sous forme de rente périodique), le groupe-cible ne peut pas être strictement limité aux pensionnés.

Il s'agit d'une liste des personnes concernées avec l'indication d'une date de référence.

Cet échange électronique de données doit permettre à l'ONP de déterminer, sans aucun examen supplémentaire, si une personne est toujours à charge des soins de santé belges.

Conformément à l'article 14, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, les échanges de données seront opérés à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Les données à caractère personnel échangées seront uniquement utilisées pour les finalités décrites ci-dessus. Elles ne seront pas conservées au-delà du délai prescrit dans les dispositions légales en matière de conservation obligatoire des pièces justificatives utiles à la fixation d'un droit en matière de sécurité sociale.

L'autorisation est demandée pour une durée indéterminée.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise les organismes assureurs à communiquer les données à caractère personnel précitées, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'Office national des pensions, en vue de déterminer l'assurabilité en matière de soins de santé et indemnités en Belgique dans le chef des personnes concernées qui résident à l'étranger et pour lesquelles un formulaire E121B a été délivré.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)